



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 MAI 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 194/2025

OBJET : Travaux de terrassement et pose d'un câble BT dans le cadre de la réalisation d'un lotissement – rue du Docteur Schweitzer.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville concernant des travaux de terrassement et pose d'un câble BT dans le cadre de la réalisation d'un lotissement 22 rue du Docteur Schweitzer, pour le compte d'Enedis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 2 au 20 juin 2025, la société SOBECA est autorisée à procéder à des travaux de terrassement et pose d'un câble BT dans le cadre de la réalisation d'un lotissement 22 rue du Docteur Schweitzer, pour le compte d'Enedis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 3 : La circulation sera restreinte et un alternat sera mis en place.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris à l'identique, en pleine largeur et en respectant le coloris initial.

Article 7 : L'entreprise sera tenue de faire un marquage au préalable des réseaux et de l'entretenir tout au long du chantier par une personne habilitée (AIPR). En cas de doute sur l'emplacement de ceux-ci, un sondage devra être effectué. Les concessionnaires devront être informés en cas d'écart.

Article 8 : L'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures en cas de dépose (Normes NF P 98-331 et NF P 98-340/CN). Compactage du fond de fond avant les premières couches de remblai, celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou grave traité aux liants hydraulique GTLH (jusqu'à - 6 cm du tapis). Mise en sécurité de la tranchée en enrobés à froid. Avant la réfection de la couche de roulement, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux). Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud. La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société SOBECA sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'information aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société. Les gravats devront être évacués.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 16 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville et notifié à Enedis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux.



François ABOUT
Conseiller municipal
Délégué aux travaux

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles
Mis en ligne et/ou notifié le : **27 MAI 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **27 MAI 2025**
La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.